

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU LYCÉE

3 – DROITS ET DEVOIRS DES ELEVES

ATTITUDE EN CLASSE

En début de cours, les élèves doivent patienter debout en attendant l'autorisation du professeur pour s'asseoir. Ils doivent se lever lorsqu'un adulte entre dans la classe.

Pour être dans de bonnes conditions de travail, chaque élève doit enlever son manteau, déposer son sac au sol et ranger son téléphone (éteint ou en « mode avion »).

Par respect pour son propre travail, celui de sa classe et des professeurs, chaque lycéen a le devoir de ne pas arriver en retard, ne pas intervenir sur des points sortants du cadre du cours, ne pas bavarder et plus généralement d'adopter une attitude positive et constructive.

Si exceptionnellement, en raison de son attitude un élève ne peut être maintenu en cours, il est accompagné par un élève délégué au bureau de la coordinatrice de vie lycéenne. Celle-ci en informe les parents et l'élève sera sanctionné.

Chaque lycéen a le devoir de se soumettre à toutes les évaluations demandées par les professeurs. L'assiduité de l'élève à ces évaluations est obligatoire et l'absence impérativement justifiée (via Pronote).

A la fin de chaque période, un conseil de classe permet une évaluation de l'élève sur ses résultats, sa progression mais aussi sur son attitude.

Les Contrôles en Cours de Formation (CCF) et les Epreuves Communes (EC) sont des épreuves d'examen, auquel le règlement s'applique donc. Un certificat médical doit obligatoirement être fourni en cas d'absence.

ATTITUDE GENERALE

Les élèves doivent avoir une attitude de respect et de politesse à l'égard de toutes les personnes qu'ils côtoient dans le lycée, lors des sorties scolaires et voyages.

- Chaque élève a le devoir de n'user d'aucune **violence**, verbale ou physique, de n'exercer aucune pression psychologique ou morale, de ne se livrer et de ne diffuser sur les réseaux, aucun propos ou acte à caractère discriminatoire conformément à la Loi.
- Chaque élève doit respecter **les lieux et le matériel** mis à sa disposition. Les dégradations volontaires entraîneront une sanction et une facturation.
- Les consommations **d'aliments et de boissons** (hors bouteille d'eau) ne sont pas autorisées dans les locaux. Les écouteurs et les chewing-gum ne sont pas autorisés en classe.
- En cas de vol d'effets personnels y compris dans les vestiaires, l'établissement ne peut être tenu pour responsable.

Le respect de soi et le respect de l'autre sont de rigueur et imposent une réserve dans son comportement affectif.

TABAC

Pour des impératifs d'hygiène, de sécurité et en conformité avec la loi, il est rappelé que fumer est interdit à l'intérieur de l'établissement. Cette interdiction s'applique aussi à la cigarette électronique.



TENUE VESTIMENTAIRE

Conformément à l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, "*le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit*".

Il est demandé d'adopter une tenue et une attitude qui sont celles que l'on attend dans tout environnement de travail.

Dans le cas de tenue indécente et non conforme au règlement (déchirée, trop courte, short de sport), un responsable pourra demander à l'élève de retourner à son domicile se changer et les parents en seront informés.



Dès l'entrée au lycée, l'élève doit ôter sa casquette/bonnet/capuche... afin de permettre son identification.

En tout état de cause, ils ne sont pas autorisés dans les bâtiments.

Tout vêtement à connotation religieuse n'est pas autorisé dans l'enceinte de l'établissement.

Certaines activités pédagogiques exigent une tenue appropriée : blouse pour les laboratoires, tenue de sport en EPS et tenue professionnelle.

TELEPHONE PORTABLE

L'utilisation du téléphone portable et d'écouteurs sont strictement

interdits dans les salles de cours (sauf pour les activités pédagogiques demandées par l'enseignant).

Le téléphone doit être désactivé (éteint ou en mode « avion ») avant l'entrée en classe et déposé soit dans une boîte, soit dans le sac de l'élève, à l'appréciation de l'enseignant.

Le lycée ne pourra être tenu responsable en cas de perte, vol ou détérioration.

En cas de confiscation, il sera remis à la vie scolaire par l'enseignant.

Il est interdit de filmer/photographier, de même que de diffuser ou publier photos/vidéos sur les réseaux sociaux, sans l'autorisation écrite du chef d'établissement et/ou de l'enseignant.



La recharge des téléphones et objets connectés n'est pas autorisée dans l'établissement. Ils pourront dès lors être confisqués.

4 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA VIE LYCEENNE

Les élèves entrent et sortent du lycée par l'entrée du 16 rue Talensac après vérification des cartes lycéen-nes ou de l'emploi du temps Pronote.

Il est rappelé que les élèves ne sont pas autorisés à sortir de l'établissement durant la récréation et aux inter-cours.

Pendant les récréations, et en dehors des heures de cours, les élèves doivent sortir obligatoirement des salles de classe et des couloirs.

L'accès au plateau de sport n'est autorisé qu'aux activités encadrées par un enseignant.

JOURNEE SCOLAIRE

L'accueil des élèves est assuré de 7h45 à 17h30.

L'amplitude maximale de cours est du lundi au vendredi, de 8h25 à 17h05 (sauf exception).

Les modifications d'emploi du temps sont visibles sur Pronote.

ABSENCES ET RETARDS

En s'inscrivant au lycée, tout élève s'engage à assister à tous les cours prévus dans l'emploi du temps afin de permettre la validation de la formation. Un retard ou une absence ne peut être qu'exceptionnel et motivé par une raison sérieuse. Le nombre d'absences et de retards est notifié sur le bulletin scolaire de l'élève.

Absences

Les parents doivent prévenir le lycée par téléphone (au 02 51 72 95 18) ou par mail (vielyceenne@talensac.com).

L'absence doit être régularisée avant le retour de l'élève via « PRONOTE-Espace Parent » en déposant le justificatif.

Les rendez-vous personnels ou médicaux doivent être pris en dehors des heures de cours.

L'élève est tenu de récupérer les cours manqués.

Le lycée est tenu, conformément à la loi, de signaler toute absence injustifiée à l'inspection académique.

En cas d'absence lors d'un devoir, l'élève est tenu de prévenir l'enseignant en amont, qui pourra lui demander de rattraper l'évaluation (se référer

au projet d'évaluation par filière).

Une absence injustifiée lors d'une évaluation sera sanctionnée.

Retards

Retards de 10 mn ou moins

La vie scolaire saisie le retard sur Pronote. Les lycéens sont autorisés à entrer en cours.

Retards supérieurs à 10 mn

Les lycéens ne sont pas autorisés à entrer en cours et sont dirigés vers l'étude.

L'heure de cours manquée est considérée comme une absence non acceptée. L'enseignant aura saisie l'absence lors de l'appel en début de cours.

SANTE

En cas de problème de santé en cours de journée, l'élève devra se rendre au bureau de la vie scolaire (aucun médicament ne pourra être délivré). Si l'élève ne peut réintégrer les cours, la famille est alertée et s'engage à venir le chercher dans les plus brefs délais.

En cas d'accident dans le cadre scolaire, une déclaration d'accident pourra être faite.

En cas d'urgence médicale, l'élève sera orienté et transporté par les services de secours vers l'hôpital le mieux adapté.

Dans ces deux cas, la famille sera directement avertie par nos soins.

REPAS

L'accès au service de restauration se fait par l'intermédiaire d'une carte de restauration. Toute autre forme de restauration personnelle est interdite au sein de l'établissement pour des raisons sanitaires et d'hygiène, (à l'exception des PAI alimentaires).

Tous les élèves du lycée ont accès au self et à la cafétéria (à l’exception des 3èmes et des 2ndes pour lesquels la cafétaria est ouverte que le vendredi).

CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Les consignes de sécurité affichées dans les salles de cours doivent être impérativement respectées.

Tout usage intempestif du matériel de sécurité incendie sera sanctionné.

5 – HARCELEMENT SCOLAIRE

« Le harcèlement se définit comme une violence répétée qui peut être verbale, physique et/ou psychologique. Le phénomène se prolonge parfois en ligne ; on parle alors de cyberharcèlement »

Les cas de harcèlement ou de cyberharcèlement portés à la connaissance des enseignants, personnels d'éducation ou responsables pédagogiques seront traités selon le protocole suivant :

- Recueil du témoignage de l'élève victime (les faits / qui ? / comment ? / quand ? / où ?)
- Entretien(s) individuel(s) avec le ou les témoin(s)
- Entretien individuel avec l'auteur des faits
- Information aux parents des élèves concernés
- Mesures de protection de la victime
- Mesures à l'encontre de l'auteur

Tout acte de harcèlement, y compris de cyberharcèlement, dans et hors établissement, pourra donner lieu à une procédure disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement.

Les instances de la direction diocésaine et du rectorat sont informées.

6 – DISCIPLINE, PUNITIONS ET SANCTIONS

Afin que nos punitions et/ou sanctions aient un caractère éducatif, nous comptons sur un soutien parental.

PUNITIONS

Les punitions sont du ressort des enseignants et du personnel d'encadrement dans l'exercice quotidien de leur travail. Elles sont prononcées en fonction de la gravité du manquement constaté selon l'échelle suivante :

- rappel oral du règlement,
- travail supplémentaire,
- remarque écrite sur pronote,
- retenue,
- travail d'intérêt général,
- exclusion exceptionnelle de cours pour fait grave,
- convocation,
- avertissement du conseil de classe,
- convocation exceptionnelle au conseil de classe,

SANCTIONS

Elles constituent un degré supérieur devant la non prise en compte des punitions.

- mise en garde avant avertissement,
- avertissement,
- mise à pied dans l'établissement,
- exclusion temporaire de l'établissement assortie ou non d'un sursis,
- exclusion définitive
- non réinscription dans l'établissement

La liste des sanctions respecte une graduation mais, en fonction de la gravité de la faute, l'équipe de direction se réserve le droit de recourir directement au conseil de discipline.

CONSEIL ÉDUCATIF

Le conseil éducatif est saisi par le chef d'établissement.

Il est constitué du chef d'établissement ou de son représentant, du responsable pédagogique et du responsable du service éducatif.

Son rôle est d'examiner la situation d'un élève ne respectant pas les règles de vie du lycée et de prendre des sanctions éducatives adaptées et personnalisées à la situation.

L'élève et son représentant légal doivent être présents.

CONSEIL DE DISCIPLINE

Le conseil de discipline est saisi par le chef d'établissement.

Il est composé :

- du chef d'établissement
- du responsable pédagogique
- du responsable du service éducatif
- des représentants de la communauté éducative

Le chef d'établissement peut convoquer des personnes susceptibles d'éclairer les faits.

L'élève et son représentant légal, doivent être présents et ne peuvent faire appel à un avocat ou tout autre personne.

Le conseil de discipline a pour vocation de sanctionner un élève qui a manqué de manière grave au règlement intérieur de l'établissement.

Peuvent notamment relever du Conseil de discipline :

- l'introduction et la consommation d'alcool,
- l'introduction de documents ou d'objets à caractère pornographique,
- l'introduction ou l'utilisation d'objets dangereux,
- la pression morale et/ou physique à l'encontre d'un autre élève, exercée par un individu ou un groupe,
- l'introduction et la vente de produits stupéfiants,
- l'extorsion et vol.

Pour les faits les plus graves, dans le cadre des dispositions légales, le chef d'établissement peut procéder aux signalements nécessaires aux autorités compétentes.

A l'issue du conseil de discipline, la décision du chef d'établissement est notifiée à la famille par écrit.

La décision prise est applicable immédiatement.

Dans l'attente du conseil de discipline, une mise à pied ou une exclusion temporaire peut être prise à titre conservatoire.

En cas d'absence de l'élève concerné et/ou de ses parents, au jour et à l'heure prévus sur la convocation, le conseil de discipline se tiendra et prendra les décisions applicables et prévues dans le règlement intérieur. L'élève concerné et ses parents seront informés de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception et par mail.